

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°13/2017

L'an deux mille dix sept,

Le seize mars à quatorze heures trente minutes,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président,

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	22
Présents	13
Pour	14
Contre	0
Abstention	-
Non participation au vote	-

**Etaient présents** : Messieurs Charles de COURSON, Jean-Marc ROZE, Roland BOULARD, Jean-Raymond EGON, Jean-Michel POINTUD, Raphaël BLANCHARD, Alphonse SCHWEIN, Gérard DULION, Stéphane LANG,  
Et Mesdames Frédérique SCHULTHESS, Dominique DETERM, Annie COULON, Marie-Thérèse PICOT.

**Absent représenté** : Monsieur Vincent VERSTRAETE donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc ROZE.

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODIFICATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CASDIS**

Vu le rapport du président,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par la délibération n°08/2015 du 22 mai 2015,

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement du bureau du conseil d'administration,

Vu le projet de règlement intérieur modifié annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

● **DECIDE** de modifier le règlement intérieur du conseil d'administration qui figure en annexe à la présente délibération en intégrant l'article suivant :

**« Article 31**

*Le Bureau se réunit sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile. Le président ou à défaut l'un des vice-présidents (dans l'ordre du tableau) préside le bureau. Le président, constate le quorum fixé à la majorité absolue des membres à voix délibérative, et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. »*

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles de COURSON

ACTE REÇU LE  
29 MARS 2017  
PREFECTURE DE LA MARNE  
DRCL



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (version du 16-03-2017)**

**CHAPITRE 1  
FONCTIONNEMENT**

**Article 1er**

Le Conseil d'Administration, composé de 22 membres délibératifs et de 7 membres consultatifs, se réunit sur l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, sur l'initiative de celui-ci ou sur la demande du Préfet ou de 5 de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Comptable de l'établissement assiste aux séances.

**Article 2**

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et à l'adresse fournie par leurs soins.

Les rapports ou à défaut une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sont adressés aux membres du Conseil d'Administration.

**Article 3**

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président du Conseil d'Administration sans pouvoir être toutefois inférieur à deux jours francs, dans ce cas, le Conseil d'Administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

Dès l'ouverture de la séance, le Conseil d'Administration se prononce sur l'urgence. Il peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 4**

Un membre empêché d'assister à une réunion doit en informer le secrétariat du Conseil d'Administration dès réception de sa convocation par tout moyen approprié.

En cas d'empêchement d'un suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. La procuration est toujours révocable.

**Article 5**

L'ordre du jour est déterminé et arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article 1er du présent règlement, l'ordre du jour comprend le dossier qui a motivé, à la demande du Préfet ou de 5 membres du Conseil d'Administration, la réunion d'urgence.

**Article 6**

Tout membre délibératif du Conseil d'Administration a le droit, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de celle-ci, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, aux heures ouvrables, de consulter l'ensemble des pièces des dossiers qui seront examinés en séance.

Toute demande d'information complémentaire formulée par un membre du Conseil d'Administration sur un sujet à l'ordre du jour, sera adressée au Président.

Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé aux membres du Conseil d'Administration d'en informer le secrétariat du Conseil d'Administration.

ACTE REÇU  
29 MAR 2017  
PREFECTURE DE LA MARNE  
DRCL

## CHAPITRE II TENUE DES SEANCES

### **Article 7**

Le Président assure la présidence des séances et en cas d'empêchement elle est assurée par un Vice-président dans l'ordre de l'élection.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil d'Administration élit son Président. Le Président du Conseil d'Administration peut assister aux débats mais il doit se retirer lors du vote.

### **Article 8**

Le Président :

- ouvre la séance,
- dirige les débats,
- fait observer le règlement de l'Assemblée,
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée,
- accorde les suspensions de séance et en fixe la durée,
- rappelle les orateurs à la question,
- soumet aux votes les propositions de délibérations,
- dépouille les scrutins,
- juge conjointement avec le (ou les) secrétaire (s) les épreuves des votes et en proclame les résultats,
- clôture la séance.

### **Article 9**

Il est créé un bureau composé outre du président, de membres élus par le Conseil d'Administration comme suit (article L1424-27 du CGCT) :

- trois Vice-présidents,
- un membre supplémentaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

### **Article 10**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la moitié plus un des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance et à chaque point de l'ordre du jour. N'est pas compris dans le calcul du quorum tout membre absent ayant donné pouvoir à un autre membre.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le quorum n'est pas affecté par le départ d'un ou plusieurs membres. Dans cette hypothèse, les membres du Conseil d'Administration qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 11**

Le Président a seul la police de l'Assemblée, il fait observer le présent règlement.

Les membres à voix consultative peuvent participer aux débats. Ils prennent la parole lorsque le Président de séance la leur donne et ne peuvent en aucun cas participer aux votes.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil d'Administration feront l'objet de rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Si un membre du Conseil d'Administration intervient sans y avoir été autorisé ou s'il prétend conserver la parole après que le Président la lui ait retirée, le Président peut décider que ses déclarations ne figureront pas au procès-verbal.

### **Article 12**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins le quart des membres du Conseil d'Administration, il en détermine la durée.

### **Article 13**

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toutefois, si le Président ne possède pas les éléments de réponse, il a la possibilité de les communiquer par écrit aux membres ou de faire inscrire l'objet de cette question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

### **Article 14**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Administration dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le Président met un terme aux interventions abusives, ainsi qu'aux mises en cause personnelles et rappelle à l'ordre le membre du Conseil qui s'écarterait de la question ou tiendrait des propos contraires à la loi, aux règlements et aux conventions.

### **Article 15**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'Administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, d'assister le Président pour dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes.

## CHAPITRE III ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

### **Article 16**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres délibératifs en exercice est présente.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Dès qu'un scrutin est ouvert aucune intervention n'est plus admise.

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

### **Article 18**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le décompte des voix est fait par le Président et le secrétaire.

Le résultat est proclamé par le Président.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes d'ajournement, de renvoi et de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

### **Article 19**

Le scrutin public est de droit quand un quart des membres délibératifs présents le demande, sauf les votes sur les nominations et chaque fois qu'un mode de votation spécial est prescrit par la loi ou les règlements.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque membre délibératif exprime son vote par le mot « oui » indiquant l'adoption ou le « non » indiquant la non adoption et signe le bulletin. Pour le vote blanc, le bulletin ne comporte que la signature du membre.

Lorsque le Président s'est assuré que plus personne ne demande à voter, il prononce la clôture du scrutin, les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le Président en proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

### **Article 20**

Sauf dispositions particulières, les nominations sont faites au scrutin secret. Ce mode de scrutin peut également être demandé pour tout autre vote par un quart des membres délibératifs présents.

Pour les nominations, il est procédé au scrutin secret. Les bulletins manuscrits sont valables.

Pour le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant le mot « oui » indiquant l'adoption, les autres le mot « non » indiquant la non adoption, ainsi que des bulletins blancs.

Ces bulletins sont rassemblés dans une urne. Lorsque le Président s'est assuré que plus personne ne demande à voter, il prononce la clôture du scrutin.

Les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

#### **Article 21**

Un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois au moins précédant l'examen de celui-ci. Il ne donne pas lieu à un vote.

En même temps que la convocation des membres du Conseil d'Administration à ce débat budgétaire, il leur est adressé un dossier comportant les données synthétiques sur la situation financière du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les grandes masses éventuellement déterminées pour le prochain budget.

Le budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est proposé par le Président et voté par le Conseil d'Administration.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, par article.

#### **Article 22**

Les séances du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ne sont pas publiques.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'adoption du Conseil d'Administration, au commencement de chaque réunion.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil d'Administration, qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite, et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

#### **Article 23**

Les extraits de délibérations transmis au représentant de l'Etat dans le Département conformément à la réglementation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits.

Ils mentionnent le texte de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'a pas été recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont signés par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

#### **Article 24**

Le dispositif des délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes du Président, qui ont un caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ayant une périodicité au moins semestrielle.

### CHAPITRE IV

#### ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU MEMBRE SUPPLEMENTAIRE DU BUREAU

#### **Article 25**

Pour le renouvellement du mandat des membres du bureau, le Conseil d'Administration est présidé par le président, assisté du plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Les élections se déroulent au scrutin secret.

#### **Article 26**

Les candidatures au bureau du Conseil d'Administration sont reçues par le Président. Des bulletins sont distribués par le secrétariat à chaque membre ayant voix délibérative, les bulletins manuscrits sont valables.

Cette procédure n'interdit pas le vote pour un membre du Conseil qui n'a pas fait acte de candidature, ni son élection.

#### **Article 27**

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

L'élection a lieu sur appel nominal.

Le Président prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenu par le ou les candidats.

#### **Article 28**

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative pour la durée fixée par la loi. Si ces élections ne sont pas acquises après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, les élections sont acquises au bénéfice de l'âge.

#### **Article 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président du Conseil d'Administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'Administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

#### **Article 30**

En cas d'absence et d'empêchement simultanés du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne un Président de séance.

#### **Article 31**

Le Bureau se réunit sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile. Le président ou à défaut l'un des vice-présidents (dans l'ordre du tableau) préside le bureau. Le président, constate le quorum fixé à la majorité absolue des membres à voix délibérative, et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

### CHAPITRE V APPLICATION-REVISION

#### **Article 32**

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Toute révision pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

#### **Article 33**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ACTE REÇU LE  
29 MARS 2007  
PREFECTURE DE LA GARDE  
D'INCENDIE